DÉCRET

N.° 802.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Avril 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif aux détachemens de Gendarmerie nationale, employés pour l'exécution des jugemens des Tribunaux militaires, & le maintien de la Police dans les Camps.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les détachemens de gendarmerie nationale, employés pour l'exécution des jugemens des tribunaux militaires, & le maintien de la police dans les camps, fixés à trente-trois hommes, y compris les officiers, par la loi du 23 mai 1792, seront portés à cent cinquante hommes dans chaque armée, excepté dans celles des côtes & de l'intérieur où il ne sera rien changé à cet égard.

I I.

Chaque détachement de cent cinquante hommes, sera composé d'un lieutenant-colonel, d'un capitaine, de trois lieutenans, de quatre maréchaux-des-logis, de huit brigadiers & de cent trente-trois gendarmes.

I I I.

Les détachemens de gendarmerie nationale auprès des

armées, dont la force exéderoit celle fixée par l'article I.er du présent décret, seront réduits au nombre ci-dessus déterminé; & ceux qui se trouveroient inférieurs à ce nombre, y seront portés, d'après les ordres qui seront donnés à cet effet par le ministre de la guerre.

I V.

Les lieutenans-colonels, les officiers & sous-officiers employés dans lesdits détachemens, seront nommés par le Conseil exécutif provisoire, sur la proposition des généraux en chef, qui seront tenus de les prendre, d'abord parmi les officiers & sous-officiers de même grade actuellement employés à la force publique des armées, & a leur défaut, parmi les officiers & sous-officiers du même grade, soit des divisions organisées en guerre, soit des divisions de l'intérieur. Il en sera de même pour les gendarmes.

V.

Les officiers, sous-officiers & gendarmes employés à la police des armées, jouiront du traitement accordé par la loi du 23 mai 1792.

V I.

Les loix concernant la gendarmerie nationale, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutées.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 mai 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* LASOURCE, *président;* MELLINET & CHAMBON, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif pro-

visoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.